

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-018051

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 15 avril 2022

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

CNPE du Blayais : Visite de chantiers ASR38 BLA2

N° dossier : Inspection inopinée n° **INSSN-BDX-2022-0013** du 29/03/2022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection inopinée a eu lieu le 29/03/2022 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « inspection de chantiers ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 12 mars 2022 pour maintenance et rechargement en combustible. Une inspection de chantiers inopinée s'est déroulée le 29 mars 2022, au cours de laquelle les inspecteurs se sont notamment rendus dans les locaux où se situent les équipements suivants :

- chaînes de mesures de la radioactivité : 2 KRT 002 MA, 2 KRT 003 MA et 2 KRT 004 MA ;
- armoires de pilotage (2 RCP 019 AR et 2 RCP 020 AR) des soupapes SEBIM situées sur le circuit primaire principal ;
- soupape SEBIM (2 RCP 022 VP) située sur le circuit primaire principal ;



- armoire de pilotage (2 RCV 201 VP) d'une soupape SEBIM située sur le circuit de contrôle volumétrique et chimique ;
- vanne du système de traitement et réfrigération des piscines (2 PTR 022 VB) ;
- motopompes du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (2 ASG 001 PO et 2 ASG 002 PO) ;
- groupe diesel de secours 2 LHQ.

Les inspecteurs ont effectué la majeure partie de l'inspection sur le terrain : en zone contrôlée le matin et hors zone contrôlée l'après-midi.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des problématiques rencontrées par vos services est globalement satisfaisante. Les inspecteurs n'ont pas mis en évidence de sujet susceptible de remettre en cause l'autorisation de divergence du réacteur 2, à l'issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible.

Des actions sont toutefois attendues de votre part, en lien avec vos services centraux, concernant le traitement de deux plans d'actions (n° 221544 et n°215599) relatifs d'une part, à des anomalies constatées sur la charpente du bâtiment réacteur et d'autre part, à des expertises devant être menées sur des pièces déposées d'un robinet du circuit de réfrigération intermédiaire.

Enfin, les inspecteurs déplorent avoir constaté durant l'inspection, le franchissement d'un balisage sécurité par un agent. Cependant, ils notent avec satisfaction la réactivité du site pour ouvrir l'analyse de l'événement.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Anomalies relevées sur la charpente métallique du Bâtiment Réacteur 2 (BR 2) - Plan d'actions n° 221544

Lors d'une visite de maintenance réalisée en avril 2021 au titre du PBMP (Programme de Base de Maintenance Préventive), des anomalies ont été relevées sur la charpente métallique du BR 2.

Les inspecteurs ont consulté l'Analyse de Nocivité (ADN 2R09/21) qui caractérise les différentes anomalies relevées. Dans cette analyse, réalisée par vos services à l'échelon local, vous précisez, pour chacune d'elles, les périodes d'intervention prévues pour les résorber.

A.1 : L'ASN vous demande de faire valider, auprès de vos services centraux, les échéances que vous vous êtes fixées pour résorber l'ensemble des anomalies relevées sur la charpente métallique du BR 2 (cf. PA 221544). En cas de modification du planning présenté aux inspecteurs, vous l'en informerez.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vanne du système de réfrigération intermédiaire 2 RRI 242 VN - Plan d'actions n° 215599



Lors de la réalisation d'un essai périodique au cours de l'arrêt du réacteur pour maintenance et rechargement en combustible en 2021, le temps de manœuvre de la vanne motorisée a dérivé jusqu'à ce que les intervenants constatent un refus de manœuvre. Le dispositif anti-dériveur de la commande manuelle sur servomoteur est incriminé. Le servomoteur a été remplacé lors de l'arrêt de 2021. L'origine du constat n'étant pas certain, vous avez sollicité votre fournisseur pour effectuer des expertises complémentaires. Dans l'attente des conclusions, le constat a été soldé.

Le jour de l'inspection, vos représentants n'avaient pas d'information complémentaire à transmettre aux inspecteurs concernant les conclusions de l'expertise de votre fournisseur. Les inspecteurs ont alors rappelé que l'aléa rencontré sur le robinet 2 RRI 242 VN est potentiellement générique. Il en résulte la nécessité d'avoir un retour rapide de leur part.

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre les conclusions de l'expertise menée par votre fournisseur sur le servomoteur du robinet 2 RRI 242 VN. Vous lui indiquerez les éventuelles mesures correctives qui seront prises à la suite de cette analyse.

Franchissement d'un balisage sécurité - Vanne du système de traitement et réfrigération des piscines (2 PTR 022 VB)

Lorsque les inspecteurs ont voulu se rendre sur le chantier de la vanne 2 PTR 022 VB, ils ont constaté la présence d'un balisage sécurité mentionnant un risque de chute en hauteur et imposant le port du harnais pour y remédier. L'affiche précisait d'appeler le service qualité et prévention des risques (QSPR) pour toute intervention.

Au même moment, l'inspecteur a vu un agent de la conduite ne pas prendre en compte l'affichage, ne pas alerter le QSPR et intervenir dans la zone sans harnais. L'agent a été alerté immédiatement sur le fait de travailler sans le port du harnais dans la zone où cette protection était requise. Il a répondu qu'il n'y avait pas de danger et a poursuivi son activité.

Ce constat a été formulé par les inspecteurs en clôture d'inspection. Par la suite, le vendredi 1^{er} avril 2022, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un recueil des faits a été effectué par le service Conduite et qu'une analyse a été menée par le QSPR. L'ingénierie Prévention des risques a conclu que cette situation était redevable d'un écart à la règle vitale pour non-respect d'un balisage et d'un affichage et, absence de protection vis-à-vis d'un risque identifié par le QSPR.

B.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse qui sera effectuée (ou complétée) avec l'aide du CFH (correspondant facteurs humains). Vous lui préciserez les actions engagées ou prévues.

Groupe diesel de secours 2 LHQ

Lors de l'essai périodique incendie, joué pendant l'arrêt en cours (ASR 38 BLA2), des pancartes ont été installées au niveau des commandes à distance « vannes police » pour indiquer, en cas d'incendie dans le local du groupe diesel de secours 2 LHQ, qu'il fallait « *utiliser le chariot mousse à poste fixe* ».

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les pancartes n'avaient pas été déposées alors que l'essai incendie était terminé.



Les inspecteurs se sont également rendus à proximité du chariot mousse sur lequel une pancarte indiquait « *Mise à disposition pour chantier 2 LHP* ».

B.3 : L'ASN vous demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles les pancartes relatives aux mesures compensatoires, en cas d'incendie sur le groupe diesel de secours 2 LHQ, n'ont pas été retirées alors que l'essai périodique incendie était terminé. En outre, vous lui indiquerez pourquoi la pancarte fixée sur chariot mousse à poste fixe fait référence uniquement à l'équipement 2 LHP. Vous lui transmettez les conclusions de votre analyse.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une pompe de relevage dans la rétention 2 HD 2422 PS pour envoyer d'éventuels effluents vers une cuve « IBC », située à proximité immédiate du moteur diesel 2 LHQ. A noter que le jour de l'inspection, la cuve IBC et la fosse étaient vides.

Vos représentants ont expliqué que, lorsque les essais périodiques incendie étaient réalisés, des effluents pouvaient se retrouver dans la fosse 2 HD 2422 PS, en plus ou moins grande quantité. L'installation de la pompe de relevage est donc une mesure compensatoire à cette anomalie également rencontrée sur le réacteur 1 mais dans des proportions moindres.

Les inspecteurs ont noté que l'écart était en cours de traitement par le site (modifications de génie civil). Toutefois, il n'est à ce jour pas soldé.

B.4 : L'ASN vous demande de lui transmettre, la caractérisation de l'écart relatif à la présence d'effluents dans la rétention 2 HD 2422 PS. Vous lui ferez part des mesures correctives, curatives et préventives qui seront prises, sur les deux réacteurs, pour remédier à cette situation de manière définitive.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé, au niveau du cylindre B1 du moteur diesel, la présence d'une tuyauterie en contact avec le câble de la sonde de température 2 LHQ 223 LT.

B.5 : L'ASN vous demande de vous positionner sur les conséquences potentielles de l'interaction entre la tuyauterie et le câble de la sonde de température 2 LHQ 22 LT, situées au niveau du cylindre B1 du groupe diesel de secours 2 LHQ.

C. OBSERVATIONS

Constats faits par les inspecteurs mais résorbés par le site depuis l'inspection

C.1 : L'embout du Robinet Incendie Armé (RIA : 2 JPI096 VE) pouvait être agresseur compte-tenu du fait qu'il n'était pas enroulé correctement.

C.2 : Au droit d'une armoire (2 RCP 104 AR), des fiches d'entreposage sont présentes malgré l'absence d'entreposages.

C.3 : Dans le local R888, du calorifuge était entreposé sans fiche d'entreposage.

C.4 : En Salle des Machines à 0 m, une grosse tuyauterie (cuve ACO) était entreposée avec la date d'entreposage dépassée sur la fiche d'entreposage.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Bertrand FREMAUX